NATIONS UNIES

CCPR

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/83/Add.4
6 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties devaient présenter en 1998

PÉROU

Additif

Commentaires sur les observations finales et les recommandations du Comité des droits de l'homme concernant le troisième rapport périodique du Pérou sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

GE.99-46112

Introduction

Les observations finales et les recommandations que le Comité des droits de l'homme a adoptées lorsqu'il a examiné le troisième rapport périodique du Pérou à sa 1 555ème séance (58ème session), tenue le 6 novembre 1996, ont été communiquées au Pérou dans le document CCPR/C/79/Add.72.

Principaux sujets de préoccupation

Paragraphe 7. Le Comité regrette que le statut constitutionnel reconnu au Pacte par la Constitution du Pérou de 1979 ait été considérablement affaibli, mesure qui réduit également la protection dont jouissaient les particuliers au Pérou au regard des droits énoncés dans le Pacte.

Commentaire

1. La Constitution de 1979 disposait qu'en cas de conflit entre un traité et la législation nationale, le traité prévaudra, ce qui conférait aux normes énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme le rang de dispositions constitutionnelles. Ce principe a été à nouveau inscrit dans le titre I de la Constitution de 1993 (De la personne et de la société), qui énonce les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ainsi que dans le titre V relatif aux garanties constitutionnelles, qui assurent le respect des droits de l'homme.

2. Le rang constitutionnel reconnu aux traités relatifs aux droits de l'homme ne signifie pas que leurs principes peuvent être modifiés suivant la procédure établie pour la réforme de la Constitution, comme le prévoit la Charte de 1979. Au contraire, l'article 32 de la Constitution politique en vigueur dispose, dans le chapitre concernant les droits politiques et les devoirs, que *la suppression ou la limitation des droits fondamentaux de la personne, les normes de caractère fiscal et budgétaire et les traités internationaux en vigueur ne peuvent être soumis à référendum+. Cette disposition ne fait que traduire l'intention du Pérou de garantir le respect absolu des droits fondamentaux de la personne sur son territoire.

3. A cet égard, une fois achevé le processus de ratification et d'entrée en vigueur d'un traité, tous les droits qui y sont énoncés sont reconnus par la Constitution, qui garantit leur respect et leur observation absolus. Si la Constitution de 1993 ne proclame pas expressément la primauté d'un traité sur la législation interne en cas de conflit, cette situation tient à une question de sécurité juridique de l'ordre interne du Pérou. Comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1993, pour qu'un traité puisse être adopté, il est indispensable qu'il ne soit pas contraire à la Constitution; les droits fondamentaux proclamés par des traités en vigueur sont donc conformes à ceux reconnus par la Constitution.

4. On peut donc en conclure que les droits fondamentaux de la personne sont parfaitement garantis et ne peuvent être mis en question. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est pleinement applicable dans le système juridique péruvien, d'autant plus que les droits énoncés dans cet instrument international sont consacrés dans la Constitution de 1993, qui reconnaît aussi la compétence supranationale en matière de droits de l'homme en

ces termes *une fois épuisées les voies de recours internes, toute personne qui estime qu'il a été porté atteinte aux droits qui lui sont reconnus par la Constitution peut saisir les tribunaux ou les organismes internationaux constitués conformément aux traités ou aux conventions auxquels le Pérou est partie+.

Paragraphe 8. Le Comité déplore une fois de plus que le Pérou n'ait pas pris en considération les préoccupations exprimées par le Comité dans les observations adoptées à l'issue de l'examen de la première partie du troisième rapport périodique du Pérou ni des suggestions et recommandations formulées dans lesdites observations, l'Etat partie soutenant avoir le droit de donner le pas à des considérations de sécurité ou de politique intérieure par rapport aux obligations découlant du Pacte. Le Comité considère que, conformément au droit international, l'Etat partie, sous l'effet de l'article premier du Pacte, n'est pas habilité à adopter une nouvelle constitution qui soit incompatible avec les autres obligations énoncées dans le Pacte. La Constitution fait partie de l'ordre juridique de l'Etat partie et à ce titre ne peut pas être invoquée par celui-ci pour se soustraire à une obligation internationale qu'il a librement contractée.

Commentaire

1. L'Etat de droit nécessite un consensus entre les citoyens et les institutions qui sont appelés à agir ensemble dans le but de garantir les principes fondamentaux qui assurent directement le respect absolu de la séparation des pouvoirs et l'observation des droits constitutionnels. Actuellement, dans les principales démocraties libérales occidentales, le régime juridique reposant sur la théorie de l'Etat de droit est fondé sur la subordination des actes de l'Etat aux principes de la légalité et du droit, ainsi que sur la protection des droits de la personne et de sa liberté contre tout abus d'autorité. Une telle situation suppose l'existence d'une hiérarchie des normes, dans laquelle la primauté est accordée à la Constitution en tant que norme fondamentale, qui établit essentiellement les règles du jeu politique des institutions de l'Etat et réaffirme la prééminence du droit sur l'acte politique.

2. La Constitution de 1993, qui contient un ensemble de dispositions définissant l'exercice du pouvoir politique au sein de l'Etat, consacre les droits fondamentaux de la personne humaine et énonce les règles que doivent respecter les institutions de l'Etat. Ce texte, en tant que norme fondamentale de l'Etat, est appelé à établir le contrôle qui garantit le respect de l'ordre juridique, c'est-à-dire le principe de la constitutionnalité et de la légalité des lois.

3. Notre Charte fondamentale n'est donc pas incompatible avec les obligations énoncées dans le Pacte et reconnaît les droits sociaux, économiques et culturels des personnes, étant donné que la jouissance de ces droits est assurée dans la mesure où l'être humain agit avec autrui et accomplit des activités sociales; dans cette situation, aux fins d'établir des relations avec autrui, tout être humain doit jouir du droit à la vie, à l'identité, à l'honneur, à l'intimité de sa vie privée, au respect de ses convictions, etc, droits qui sont consacrés dans notre Constitution.

Paragraphe 9. Le Comité déplore en particulier que les recommandations relatives à la loi d'amnistie (CCPR/C/79/Add. 67, par. 20) soient restées lettre morte et que les victimes de violations des droits de l'homme commises par des agents de la fonction publique n'aient pas accès à une procédure d'indemnisation efficace. Le Comité regrette également de n'être pas renseigné sur la suite donnée aux recommandations qu'il a formulées aux paragraphes 22, 23 et 26 du rapport visé ci-dessus et l'absence de solutions répondant à la recommandation figurant au paragraphe 24.

Commentaire

1. Le Pérou a exposé, dans des communications antérieures, les motifs qui ont été à l'origine de la promulgation des lois d'amnistie. En raison des effets mêmes de l'amnistie, il n'est pas possible d'enquêter au sujet de personnes qui en ont bénéficié ou de les sanctionner. L'amnistie accordée par le Pérou constitue, selon la doctrine, *****la faculté magnanime du pouvoir législatif de réglementer tout type de compétences et de garanties sans être soumis à d'autres restrictions que celles découlant de son pouvoir discrétionnaire**+**. Il convient d'analyser l'amnistie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme menée par le Gouvernement dans le but de renforcer le processus de pacification nationale.

2. Si en raison de ses effets, il n'est pas possible d'enquêter au sujet des auteurs d'actes délictueux déterminés ou de les sanctionner, l'amnistie ne supprime pas et ne limite pas le droit des personnes lésées, ou des membres de leur famille, de saisir les organes compétents de la juridiction interne aux fins d'exiger le paiement d'une indemnisation. Actuellement, ce droit reste ouvert et peut encore être exercé.

3. En effet, un recours en inconstitutionnalité des lois Nos 25479 et 25492 (affaire No 013-96-I/TC) a été soumis au Tribunal constitutionnel qui a rendu un arrêt le 28 avril 1997, publié au Journal officiel *El Peruano* du 9 mai 1997, dans lequel il a déclaré que ce recours était dénué de fondement, tout en reconnaissant le droit des membres de la famille de la personne concernée de saisir les instances compétentes aux fins de réclamer une réparation matérielle.

4. Dans l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire No 013-96-I/TC, le Tribunal constitutionnel a déclaré que le recours en inconstitutionnalité des lois Nos 26479 et 26492 était dénué de fondement en estimant que leurs effets avaient pris fin avant le 24 juin 1996, date d'installation du Tribunal, tout en reconnaissant le droit énoncé dans le motif No 12 de cet arrêt en ces termes *****en ce qui concerne le droit à la réparation civile, l'article 58 du Code de justice militaire dispose que l'amnistie et la grâce laissent intactes les actions en réparation civile; en conséquence, les personnes s'estimant lésées par les actes délictueux objets de l'amnistie ont pu faire valoir leurs droits à une juste réparation civile à l'encontre des auteurs de ces actes ou de l'Etat, en raison de la responsabilité subsidiaire qui lui incombe, puisque c'est le Congrès qui a adopté l'amnistie qui fait l'objet de ce recours. Si des personnes s'estimant lésées n'ont pas encore obtenu cette réparation, elle peuvent encore faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes.

5. A cet égard, il existe des procédures et des recours permettant aux membres de la famille de personnes lésées d'utiliser la voie judiciaire, en justifiant de leurs liens avec ces personnes, aux fins de réclamer

l'indemnisation à laquelle ils pourraient prétendre. Ainsi, des recours aux fins d'obtenir une réparation matérielle sont actuellement examinés par des organes de la juridiction interne, mais il y a lieu de souligner qu'en raison des effets de l'amnistie, l'incrimination pénale des faits à l'encontre de ceux qui en ont bénéficié n'est pas possible.

Paragraphe 10. Le Comité prend note des mesures adoptées par le Pérou en vue de gracier les personnes condamnées pour des actes de terrorisme. Bien que satisfait de la libération de 69 personnes, le Comité considère que cette mesure de grâce ne répare pas entièrement le préjudice subi par les personnes victimes de jugements qui n'ont pas respecté une procédure régulière et il renouvelle la recommandation formulée au paragraphe 21 de ses premières observations concernant notamment la nécessité pour l'Etat partie de mettre en place, de sa propre initiative, un mécanisme efficace de révision de toutes les condamnations prononcées par les tribunaux militaires dans des affaires de trahison et de terrorisme.

Commentaire.

1. Le décret-loi No 25475 qui définit les peines applicables aux actes de terrorisme et les procédures d'enquête, d'instruction et de jugement dispose à son article 19 que *les prévenus ou les condamnés pour des actes de terrorisme ne peuvent bénéficier d'aucune des mesures de clémence prévues par le Code pénal et le Code d'exécution des peines+, y compris de la grâce (art. 85 du Code pénal).

2. Le Gouvernement péruvien a été particulièrement sensible à la recommandation du Comité tendant à libérer quelques détenus dont la situation juridique constituait un sujet de préoccupation pour les organismes internationaux chargés de la protection des droits de l'homme, qui avaient considéré qu'il n'existait pas d'éléments justifiant les condamnations prononcées.

3. A cet égard, pour des raisons essentiellement humanitaires, la loi No 26655 du 16 août 1996 a institué une commission ad hoc chargée d'étudier les possibilités et de définir les conditions de mesures de grâce et de proposer au Président de la République à titre exceptionnel de gracier les personnes condamnées pour des actes de terrorisme ou de trahison de la patrie, sur la base d'éléments de preuve insuffisants propres à permettre à la Commission de croire raisonnablement qu'elles n'avaient aucun type de lien avec des éléments, des activités ou des organisations terroristes.

4. Cette Commission est composée du Défenseur du peuple, qui la préside, d'un prêtre, M. Hubert Lanssiers, en tant que représentant du Président de la République, et du Ministre de la justice. A ce jour, après avoir examiné les rapports élaborés par cette Commission ad hoc, 360 personnes accusées d'actes de trahison de la patrie et de terrorisme ont été graciées.

5. Ainsi, le Pérou a pris en considération les préoccupations exprimées dans diverse instances internationales en matière de droits de l'homme concernant la situation des personnes qui ont été condamnées sur la base d'éléments de preuve insuffisants et qui, selon la Commission, n'auraient pas commis des actes délictueux d'une réelle gravité. Le régime de grâces élaboré par le Pérou

s'inscrit dans le cadre du processus de pacification nationale et a directement pour but de rechercher la concorde nationale. De plus, l'Etat a adopté des mesures telles que la pleine réinsertion au sein de la société des bénéficiaires d'une mesure de grâce, en application des normes pénales qui établissent leur réhabilitation juridique sans aucune autre formalité; il a en outre pris note de la préoccupation exprimée par des organismes internationaux concernant la révision des condamnations prononcées par les tribunaux militaires dans des affaires de terrorisme et de trahison de la patrie.

Paragraphe 11. Le Comité déplore que le Pérou non seulement n'ait pas pris de mesures pour donner suite à la recommandation formulée au paragraphe 25 de ses observations préliminaires mais qu'il ait au contraire prorogé, quelques jours à peine avant la date de l'examen de la deuxième partie de son rapport, le système des *juges sans visage+. Le Comité s'inquiète vivement de cette situation qui dénature le système judiciaire et risque d'aboutir à nouveau à condamner des innocents en l'absence de toute procédure régulière.

Commentaire

1. L'Etat a souligné en temps opportun la nécessité de recourir à une législation pénale d'exception et à la suspension des droits que permettent les états d'exception pour faire face au terrorisme. Il a donc conçu un dispositif juridique et institutionnel propre à lutter efficacement contre le terrorisme, qui avait gagné l'ensemble du territoire national, menaçant sérieusement la survie même de la nation. Cette législation consacrait le principe de l'anonymat des magistrats, des membres du parquet ainsi que des auxiliaires de justice qui interviennent dans le jugement.

2. L'institution des juges sans visage et le recours à la justice militaire pour des crimes de trahison de la patrie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ont constitué la base de ce modèle de procédure judiciaire. En effet, les groupes terroristes identifiaient les juges, les menaçaient et, très souvent, attentaient à leur vie. En outre, la précarité de l'institution judiciaire, qui est une des raisons ayant motivé sa réforme, permettait aux auteurs et aux complices de tels actes d'échapper aux peines qu'ils encouraient.

3. Le principe de l'anonymat ne signifie pas que les magistrats, les membres du parquet et les auxiliaires de justice intervenant dans le jugement des actes de terrorisme n'étaient pas connus de l'Etat et des organes de contrôles respectifs. De fait, seuls les accusés ignoraient l'identité de ces personnes, l'objectif étant d'empêcher que celles-ci et les membres de leur famille fassent l'objet de représailles.

4. Face aux succès enregistrés, le Gouvernement, dans le cadre de la politique d'assouplissement de la législation antiterroriste, a décidé d'abroger les lois Nos 26447 et 26537 portant prorogation et maintien du système des *juges sans visage+. Peu après, par la loi No 26671 du 12 octobre 1996, il a été décidé qu'à partir du 15 octobre 1997, le jugement des actes de terrorisme tel que prévu dans le décret-loi No 25475 ainsi que l'examen des recours formés auprès des organes juridictionnels compétents seraient du ressort des magistrats conformément aux normes procédurales et organiques en vigueur, sous réserve qu'ils soient dûment identifiés et désignés selon un système de rotation.

5. Dans cet ordre d'idées, il a été décidé par l'arrêté administratif No 510-CME-PJ du 30 octobre 1997 que la Chambre pénale permanente de la Cour suprême serait l'organe directeur pour ce qui est de la conduite, de la supervision et du contrôle des procès au pénal pour acte de terrorisme. Par conséquent, depuis le 15 octobre 1997, le Pérou a mis fin au système d'anonymat des magistrats, connu sous l'expression *juges sans visage+.

Paragraphe 12. Le Comité prend acte avec satisfaction des informations fournies par l'Etat partie au sujet des communications Nos 202/1986, 203/1986, 263/1987 et 309/1988 qui sont toujours en suspens, mais il regrette que les mesures prises par l'Etat partie n'aient pas encore permis aux victimes de recevoir l'indemnisation appropriée. De même, il déplore de n'être pas renseigné sur l'application de la loi No 23506 qui stipule que les observations du Comité doivent être immédiatement suivies d'effet selon la procédure d'exécution des jugements prononcés à l'encontre de l'Etat par les tribunaux nationaux.

Commentaire

1. Les informations demandées au sujet des communications Nos 202/1986, 203/1986, 263/1987 et 309/1988 et les mesures que l'Etat a adoptées pour donner effet aux recommandations du Comité sont reproduites dans les commentaires concernant le paragraphe 21 du présent rapport.

2. La loi No 23506 - loi sur l'habeas corpus et le recours en amparo - a pour objet de rétablir la situation antérieure aux violations ou aux menaces de violation d'un droit constitutionnel. Ces recours s'appliquent lorsque par action ou omission des actes d'exécution obligatoire violent ou menacent de violer les droits constitutionnels.

3. En ce qui concerne la procédure suivie pour exécuter les jugements des tribunaux nationaux à l'encontre de l'Etat, il y a lieu de préciser que l'article 11 de la loi susmentionnée dispose que si à l'issue de procédures en habeas corpus et en amparo, le responsable de l'acte incriminé a été identifié, il sera ordonné d'ouvrir l'instruction requise. Si cet acte a été commis par un responsable d'une autorité ou un agent de la fonction publique, outre la peine principale qui pourra lui être infligée, il sera destitué de son poste et ne pourra exercer de fonctions publiques pendant un délai de deux ans à compter de l'exécution de sa peine principale. Le responsable de ce acte sera aussi condamné au paiement des frais de justice et devra verser une indemnité pour le dommage qu'il a causé.

4. Le fait d'avoir agi sur l'ordre d'un supérieur ne dégage pas l'auteur de tels actes de sa responsabilité et ne l'empêche pas d'être condamné à la peine prévue par la loi. Si le responsable direct de la violation est le Président de la République, un membre du Congrès, un Ministre d'Etat, un membre du Tribunal constitutionnel, un membre du Conseil national de la magistrature, un membre de la Cour suprême, un procureur général de la nation, le Défenseur du peuple ou le Contrôleur général de la République, les faits seront portés immédiatement à la connaissance du Congrès de la République pour qu'il adopte les décisions qui s'imposent.

5. Par ailleurs, la loi No 25398, qui complète les dispositions de la loi No 23506 sur l'habeas corpus et le recours en amparo, dispose dans son article 27 que les décisions finales acceptées par les parties ou exécutoires qui ont été rendues à la suite de recours seront exécutées par le juge, la chambre ou le tribunal qui les ont prononcées en première instance, dans les conditions et les formes définies dans le Code de procédure civile dans la mesure où elles sont compatibles avec sa nature.

6. Il y a lieu de faire observer que l'article 39 de la loi No 23506 dispose que si une personne estime qu'il a été porté atteinte aux droits que la Constitution lui reconnaît, les organismes juridictionnels internationaux qu'elle peut saisir sont le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et toutes les autres instances qui pourraient être constituées dans l'avenir et seraient adoptées dans le cadre de traités auxquels le Pérou serait partie.

7. A cet égard, la décision de l'organisme international à la juridiction obligatoire de laquelle est soumis le Pérou n'exige pas pour qu'elle soit valable et applicable une reconnaissance, une révision ou un examen préalable. La Cour suprême de justice de la République sera saisie des décisions adoptées par l'organisme international et ordonnera leur exécution et leur application conformément aux normes et aux procédures internes en vigueur sur l'exécution des jugements (article 40 de la loi No 23506).

Paragraphe 13. Le Comité regrette de n'avoir pas d'informations précises et complètes sur la situation juridique de la femme et sur la jouissance par les femmes des droits énoncés dans le Pacte, notamment en ce qui concerne leur capacité juridique, les violences et les abus sexuels à l'encontre des femmes détenues ou emprisonnées, les restrictions de droit et de fait touchant les femmes sur le marché du travail et les effets des lois et programmes adoptés depuis peu pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes.

Commentaire

1. Le Pérou est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il a adhéré par le décret-loi No 22128 du 28 mars 1978, et s'est ainsi engagé à garantir à tous les hommes et à toutes les femmes l'égalité dans la jouissance de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Ainsi, la Constitution politique adoptée en 1993 reconnaît le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la situation économique ou tout autre motif.

2. Conformément aux engagements qu'il a contractés auprès de diverses instances internationales, le Pérou a adopté des mesures concrètes et efficaces pour garantir la jouissance des droits consacrés dans le Pacte. Le Pérou est un des pays qui a sensiblement modifié sa législation pour prévenir, prendre en considération et faire disparaître la violence contre les femmes. A ce jour, de manière générale, les éléments de discrimination qui subsistaient dans l'ordre juridique au détriment des femmes même après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1979 ont été supprimés.

3. En ce qui concerne les effets des lois et des programmes récemment adoptés pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes, il y a lieu de souligner qu'au Pérou un des progrès les plus importants accomplis dans le domaine juridique a été la promulgation de la loi No 26260 (décembre 1993), qui définit la politique de l'Etat face à la violence dans la famille. Par la suite, cette loi a été modifiée (loi No 26763) et reprise dans un texte unique dénommé la loi de protection face à la violence dans la famille, dans le but de mieux assurer son application.

4. Ce texte contient la nouvelle définition suivante de la violence familiale *la violence familiale s'entend de toute action ou omission qui cause un dommage physique ou psychique, tout sévice sans lésion, y compris la menace ou contrainte grave, entre conjoints, concubins, ascendants, descendants, collatéraux ou entre les personnes habitant sous le même toit, dans la mesure où elles n'entretiennent pas de relations contractuelles ou professionnelles+. La politique de l'Etat en la matière consiste à faire procéder gratuitement aux examens médicaux dans les établissements de soins demandés par la police, le ministère public ou le pouvoir judiciaire, à reconnaître la pleine valeur probatoire des certificats établis par des établissements de santé de l'Etat dans les affaires de violences familiales, qui doivent être délivrés gratuitement, ce qui permet ainsi de faire bénéficier les victimes de violences des examens médicaux, qui n'étaient auparavant pratiqués que dans les quelques services de médecine légale existant dans le pays.

5. Les bureaux municipaux de défense de l'enfant et de l'adolescent (DEMINAS) sont chargés d'intervenir dans les cas de violence familiale, en convoquant des audiences de conciliation. Toutes les délégations de la police (aujourd'hui dénommées commissariats) sont tenues de recevoir les plaintes pour violence familiale et d'établir à l'issue des enquêtes menées à ce sujet un constat qui peut être envoyé au juge de paix ou au procureur de la province en matière pénale, selon le cas, et au procureur aux affaires familiales. Le procureur aux affaires familiales convoque une audience de conciliation, mais ne peut obliger les femmes à y assister si elles ont peur d'y participer ou ne le souhaitent pas. Dans de tels cas, la priorité est accordée à la tranquillité et à la protection de la victime. Si l'audience aboutit à une conciliation, celle-ci aura la valeur d'un jugement, car au cas où celui-ci ne serait pas suivi d'effet, son exécution pourra être exigée par la voie judiciaire. Les juges aux affaires familiales interviennent à la demande du procureur aux affaires familiales ou à la requête directe de la victime et sont habilités à prendre des mesures de protection immédiates.

6. La législation pénale a été aménagée en vue de tenir compte de la nécessité de modifier les dispositions applicables dans les affaires de violence familiale. C'est ainsi que la loi No 26788 du 16 mai de cette année a modifié le Code pénal au regard des sanctions applicables aux délits de lésions graves, de lésions légères et d'atteintes aux personnes, en considérant comme circonstance aggravante le fait qu'il existe un lien familial entre la victime et son agresseur.

7. Dans le domaine international, il y a lieu de souligner que le Pérou a toujours eu pour principale préoccupation la recherche de la reconnaissance des droits de toutes les femmes, et qu'eu égard aux initiatives adoptées par des organismes internationaux, il a adhéré aux deux instruments internationaux les

plus importants en matière de violence contre les femmes et les a ratifiés : la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes le formes de discrimination à l'égard des femmes, a laquelle il a adhéré le 23 juillet 1981 et qu'il a ratifiée le 13 septembre 1982 et la Convention interaméricaine tendant à prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre la femme (Belén do Pará) a laquelle il a adhéré le 12 juillet 1995 et qu'il a ratifiée le 14 juin 1996, qui reconnaît que la violence contre les femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

8. Le Gouvernement péruvien, qui estime que la violence familiale constitue un problème de santé publique, a consacré dans la loi générale sur la santé en juillet 1997 le droit de toute personne à la réinsertion, à la réadaptation et à la promotion en matière de santé mentale. L'alcoolisme, la pharmacodépendance, les troubles psychiatriques et les actes de violence familiale sont considérés comme des problèmes de santé mentale, qui relèvent au premier chef de la responsabilité de la famille et de l'Etat.

9. En octobre 1997, un programme de formation en matière de violence familiale destiné aux fonctionnaires de police a été établi. Il comprendra 240 heures de cours théoriques, qui permettront au départ de former 300 policiers de Lima et de Callao et sera étendu cette année à l'échelon national en vue de spécialiser le travail de la police pour améliorer la qualité de ses services à la population.

10. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour prévenir et combattre les violences familiales par le biais de la formation de réseaux sociaux visant à prévenir et à combattre les violences contre les femmes, dans le cadre de politiques de prévention en vue de mettre fin à cette situation. La formation de groupes de coopération et d'aide mutuelle, composés de femmes membres d'organisations sociales de base, est une des phases envisagées dans le cadre de ce programme. A cette fin, il est prévu de mettre en oeuvre un projet de formation d'agents de promotion sociale chargés d'exécuter un travail efficace et constructif de qualité et de grande portée dans ce domaine.

11. Ainsi, depuis mars 1997, le Ministère de la condition de la femme et du développement humain a mis en place un service de lignes téléphoniques pour répondre aux cas de violences familiales, en accordant un soutien psychologique aux victimes, ainsi qu'un service d'information, de conseil et d'orientation vers des instances spécialisées qui font partie des institutions que comporte ce service.

Paragraphe 14. Le Comité est préoccupé par la présence dans le Code civil de plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard de la femme, par exemple celle qui concerne l'âge minimum du mariage, qui est différent pour les hommes et pour les femmes, et le fait que les mères célibataires âgées de moins de 16 ans ne peuvent pas reconnaître leurs enfants. Il est permis de se demander si l'ordre juridique du Pérou dans ces conditions est compatible avec les articles 3, 23, 24 et 26 du Pacte.

Commentaire

1. L'alinéa 1 de l'article 241 du Code civil de 1984 interdit le mariage avant la puberté, mais le juge peut décider de déroger à cette règle pour des

motifs graves, à condition que l'homme soit âgé de 16 ans révolus et la femme de 14. Cette possibilité s'explique par le fait que l'homme et la femme sont parfois physiquement, psychiquement et économiquement aptes à contracter mariage avant d'atteindre l'âge légal de la puberté ou que des circonstances graves peuvent obliger des personnes impubères à se marier. C'est pour cette raison que le Code civil contient des dispositions qui dérogent à la règle générale dans des situations données.

2. En premier lieu, le juge peut, pour des motifs graves, décider de déroger à cette règle lorsque l'homme est âgé de 16 ans révolus et la femme de 14. Le nouveau texte a abaissé l'âge requis par l'article 87 de l'ancien Code civil de 1936 qui était de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes. En second lieu, le mariage contracté par une personne impubère est réputé automatiquement valable si aucune demande en nullité n'a été introduite dans un délai qui prend fin un jour après que les époux ont atteint l'âge légal pour consentir eux-mêmes au mariage (art. 277, al. 1).

3. Par ailleurs, si la nullité du mariage contracté par une personne impubère a été déclarée à la demande d'un tiers, les conjoints peuvent confirmer leur mariage avec effet rétroactif le jour où ils atteignent l'âge légal requis (art. 277, al. 1). Enfin, la minorité ne saurait être invoquée comme cause de nullité du mariage lorsque la femme est enceinte (art. 277, al. 1).

4. En ce qui concerne l'observation formulée par le Comité concernant le fait que les mères célibataires âgées de moins de 16 ans n'ont pas la capacité légale de reconnaître leurs enfants, il y a lieu de préciser que la reconnaissance est un acte juridique par lequel une personne déclare sa paternité ou sa maternité en dehors du mariage à l'égard d'une autre. Cette manifestation de volonté créatrice d'un acte juridique doit émaner d'un sujet capable, ayant une pleine capacité aussi bien de jouissance que d'exercice.

5. A cet égard, l'alinéa 1 de l'article 43 du Code civil dispose que les personnes âgées de moins de 16 ans sont frappées d'une incapacité absolue, en indiquant que la pleine capacité d'exercice des droits civils s'acquiert à l'âge de dix-huit ans (art. 42, Code civil). De même, l'article 393 du Code civil prévoit que *toute personne qui n'est frappée d'aucune des incapacités légales indiquées à l'article 389 et est âgée d'au moins 16 ans révolus peut reconnaître un enfant né hors mariage+.

6. De plus, comme il ressort de cet article, la législation péruvienne ne permet pas la reconnaissance d'un enfant né hors mariage par sa mère âgée de moins de 16 ans, car celle-ci est frappée de l'incapacité absolue de conclure des actes juridiques. Dans cette situation, conformément à l'article 389 du Code civil, l'enfant né hors mariage peut être reconnu par ses grands-parents paternels ou maternels, dans le cas de décès du père ou de la mère ou lorsque ceux-ci sont visés par les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 43 qui prévoient que *sont frappés d'incapacité absolue : 2. les personnes qui, pour une cause quelconque, sont dénuées de discernement et 3. les sourds-muets, les personnes sourdes et aveugles, les personnes muettes et aveugles qui ne peuvent exprimer leur volonté de manière incontestable; les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 44 qui indiquent que *sont frappés d'incapacité relative : 2. les attardés mentaux; et 3. les personnes qui souffrent d'un handicap mental qui les empêche d'exprimer librement leur volonté...+, et; l'article 47 qui définit

la situation de toute personne qui ne se trouve pas à son domicile et dont le lieu où elle réside est inconnu.

7. Il ressort des articles susmentionnés que l'ordre juridique péruvien ne permet pas la reconnaissance d'un enfant né hors mariage par une personne âgée de moins de 16 ans (art. 393, Code civil), mais que l'enfant né hors mariage peut être reconnu par ses grands-parents paternels ou maternels dans trois cas : a) à la suite du décès du père ou de la mère, b) en raison d'une incapacité et, c) à la suite d'une disparition (art. 389, du Code civil), ce qui permet de conclure que la mère ou le père âgé de moins de 16 ans doit avoir atteint cet âge minimum pour pouvoir reconnaître un enfant né hors mariage.

8. Toutefois, pour répondre à la préoccupation des organisations internationales, le Pérou étudie la possibilité d'amender sa législation de façon à permettre à la mère adolescente âgée de moins de 14 ans de déclarer la naissance de son enfant et de reconnaître celui-ci. Ainsi, elle acquerra, en matière civile, la capacité relative qui lui permettra de réclamer des aliments pour l'enfant et pour elle-même en tant que mère.

9. Cette question figure parmi les priorités du programme législatif élaboré par la Commission de la femme du Congrès de la République pour la prochaine législative. Cette proposition vise à introduire en faveur des mères adolescentes une mesure de protection qui constitue aujourd'hui une nécessité, ce qui explique l'établissement d'une norme qui précisera les mécanismes propres à permettre à la mère mineure et reconnue comme telle de reconnaître son enfant, en bénéficiant ainsi des avantages auxquels elle peut prétendre.

Paragraphe 15. Le Comité constate par ailleurs avec préoccupation qu'il subsiste une disposition juridique absolvant l'auteur d'un viol si ce dernier épouse sa victime et une autre disposition qualifiant le délit de viol d'acte privé. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que l'avortement fait l'objet de sanctions pénales même quand la grossesse résulte d'un viol et même si l'avortement clandestin est la principale cause de mortalité maternelle. Ces dispositions ont pour résultat de soumettre les femmes à un régime inhumain et pourraient donc être incompatibles avec les articles 3, 6 et 7 du Pacte.

Commentaire

1. L'article 178 du Code pénal de 1991, qui traitait du viol, disposait à son troisième paragraphe ce qui suit : *...L'auteur d'un tel acte est dispensé de peine s'il contracte mariage avec sa victime, avec le libre consentement de celle-ci, après qu'elle a été confiée à la responsabilité de ses parents ou de son tuteur ou placée dans un lieu sûr. Cette dispense de peine s'applique aux coauteurs+.

2. Cette disposition a été modifiée par l'article 2 de la loi No 26770 publiée le 15 avril 1997 qui est ainsi libellé : *L'auteur d'un des crimes ou délits visés au présent chapitre sera condamné, en outre, au versement d'aliments à l'enfant ainsi conçu, conformément aux dispositions du Code civil. L'action qui peut être exercée relève du droit privé dans les cas prévus aux articles 170, premier alinéa, 171, 174 et 175. Dans le cas de l'article 175, l'auteur du crime ou du délit sera dispensé de peine s'il épouse la victime avec le libre consentement de celle-ci, comme l'exige la loi+.

3. Les arguments avancés pour justifier la modification de l'article 178 du Code pénal en vue de supprimer la dispense de peine de l'auteur d'un viol qui épouse sa victime ont été les suivants : il faut que le mariage soit un acte libre et volontaire, mutuellement accepté, dans lequel prime la recherche du bonheur par les conjoints, qui ne doit pas être considéré comme une réparation du préjudice causé, étant donné qu'un viol porte précisément atteinte à la liberté sexuelle, et que le mariage entre l'auteur du viol et sa victime dénature les devoirs du mariage auxquels s'obligent les parties et dont le libre exercice a été entravé depuis que le délit a été consommé. Il faut éviter que le sujet actif exerce des pressions sur sa victime pour lui imposer l'obligation de contracter un mariage qu'elle ne désire pas et qui risque de lui causer un traumatisme moral et psychologique.

4. Ce texte permettra de réduire sensiblement les inconvénients occasionnés par ce type de liens, étant donné que l'existence d'un mariage sans bonheur entrave l'éducation et le bien-être des enfants et a souvent pour conséquence un abandon du foyer et des troubles au sein de la famille. Cette évolution permettra aussi de réduire les cas de récidive du même délit par son auteur, car il y aura une disproportion objective entre la peine prévue pour de tels actes et la qualification civile permettant d'exonérer de responsabilité l'auteur du viol. Le mariage entre l'auteur du viol et sa victime n'enlève rien à l'intention criminelle de l'agresseur, puisqu'il subsiste en lui le désir de causer un dommage. L'incertitude entraînée par la poursuite de l'infraction et l'intention du mariage avec l'auteur, par la victime, sera réduite puisque l'action judiciaire qu'elle pourra engager relève désormais du droit privé.

5. Ainsi, l'article 78 du Code pénal qui disposait que : *l'action pénale s'éteint, dans les cas où seule peut être engagée l'action privée, par un non-lieu ou une transaction, et, dans les cas d'atteintes à la liberté ou d'agressions sexuelles, par le mariage après la commission de l'acte+ a été modifié par l'article premier de la loi No 26770 publiée le 15 avril 1997 qui prévoit que : *l'action pénale s'éteint ... dans les cas où seule peut être engagée l'action privée.. par un non-lieu ou une transaction+.

6. L'action privée peut être exercée dans le cas des infractions prévues aux articles 130 (injure), 131 (calomnie), 132 (diffamation), 170, premier alinéa (viol), 171 (viol commis avec perfidie), 174 (attentat à la pudeur avec préméditation) et 175 (attentat à la pudeur par tromperie). Dès que l'autorité a connaissance de la commission d'un acte punissable, l'Etat est dans l'obligation de mener une enquête à ce sujet. Toutefois, pour certaines infractions qui portent atteinte à des biens juridiques dont la défense incombe plus à la personne lésée qu'à la société ou dont la publicité peut entraîner une atteinte à l'honneur de la personne lésée ou des membres de sa famille, l'Etat a laissé au sujet passif ou à ses représentants légaux toute latitude pour déposer ou ne pas déposer une plainte pour l'infraction commise.

7. En ce qui concerne l'avortement, le droit pénal péruvien a opté pour un système d'incrimination de l'avortement sous réserve des exceptions énoncées dans des formules de dépénalisation ou d'atténuation spécifiques. C'est le cas de l'avortement thérapeutique qui est l'unique acte qui n'est pas punissable (article 119 du Code pénal). Par ailleurs, l'indication éthique est envisagée lorsque la femme est tombée enceinte à la suite d'un viol (art. 120, al. 1, Code

pénal), et l'indication eugénique lorsque l'enfant risque de naître avec de graves handicaps physiques ou psychiques (art. 120, al. 2, Code pénal).

8. Dans les deux cas, une peine privative de liberté de trois mois au plus est prévue, ce qui dans la pratique se traduit par l'impunité de ces faits, étant donné que pendant la durée de la phase d'enquête de la police ou d'instruction du juge, il est difficile qu'un tel délai s'écoule et que, de plus, l'action pénale se prescrit dans un délai de quatre mois et demi (dernier alinéa de l'article 83 du Code pénal, conjointement avec le premier alinéa de l'article 80 du Code pénal). Toutefois, les tiers qui ont commis de tels actes ne sont pas dégagés de toute responsabilité.

Paragraphe 16. Le Comité constate en outre avec préoccupation que la loi prévoit que le juge, quand il apprécie des motifs éventuels de divorce (sévices physiques ou psychologiques, injure grave et conduite déshonorante), doit prendre en considération l'éducation, les moeurs et la conduite des deux conjoints, ce qui peut conduire aisément à une discrimination à l'égard de femmes issues des couches socio-économiques les plus modestes.

Commentaire

1. L'article 337 du Code civil dispose que *les sévices, l'injure grave et la conduite déshonorante sont appréciés par le juge en tenant compte de l'éducation, des moeurs et de la conduite des deux conjoints+ a été modifié par le Tribunal constitutionnel, dans son arrêt du 13 mai 1997. Selon cet arrêt, le juge n'est plus habilité à apprécier les motifs des sévices et d'une conduite déshonorante en tenant compte de l'éducation, des moeurs et du comportement des deux conjoints, cette appréciation par le juge n'a été maintenue qu'à l'égard de l'injure grave; le nouveau texte est ainsi libellé : article 337 *l'injure grave est appréciée par le juge en tenant compte de l'éducation, des moeurs et de la conduite des deux conjoints+.

2. L'article 337 du Code civil a été modifié car il a été estimé qu'il violait le droit fondamental à l'égalité devant la loi, un droit qui est reconnu par l'alinéa 2 de l'article 2 de la Constitution de 1993, ainsi que par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Cet article avait un caractère discriminatoire car il plaçait les personnes peu instruites ou ayant de faibles ressources économiques dans une situation désavantageuse par rapport aux personnes qui avaient fait des études ou avaient une bonne situation matérielle. Si le but de préserver le lien du mariage est légitime, la réglementation restrictive du divorce dans la Code civil en vigueur tend à montrer qu'il existe d'autres moyens d'atteindre cet objectif, sans porter atteinte au principe constitutionnel de l'égalité, du droit à la vie, à l'intégrité physique, psychique et morale et au droit à l'honneur et à la bonne réputation, qui sont plus importants que la préservation du lien du mariage.

3. L'article 337 du Code civil de 1984 violait le droit fondamental à la vie, à l'intégrité morale, physique et psychique, étant donné que la violence contre les femmes, sous quelque forme que ce soit, constitue une violation des droits de la personne humaine, en particulier du droit à la vie, à l'intégrité physique, psychique et morale, qui sont reconnus à l'alinéa 1 de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou. Le droit à la vie est également reconnu à

l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La norme incriminée indiquait que la violence physique et psychologique doit être prise en considération en tenant compte de l'éducation, des moeurs et de la conduite des conjoints, ce qui avait pour effet que la protection des droits de la personne humaine dépendait du degré d'instruction et de l'appartenance à une catégorie sociale de son titulaire, ce qui était inadmissible.

4. L'article 337 du Code civil de 1984 violait le droit fondamental à l'honneur et à la bonne réputation, étant donné que l'injure grave était définie comme toute offense inexcusable et injustifiée à l'honneur et à la dignité d'un conjoint, faite de manière intentionnelle et réitérée par l'autre conjoint, rendant insupportable le maintien de la vie commune. Il n'était pas possible de comprendre pourquoi l'appréciation de l'injure grave dépendait de la situation sociale des conjoints. Face à des insultes identiques, une personne peu instruite peut se sentir outragée de la même manière qu'un membre d'une profession libérale fortuné. Le droit constitutionnel à l'honneur et à la bonne réputation doit être protégé sans qu'il ne soit tenu compte du niveau d'instruction de la personne qui en est victime et de la couche sociale à laquelle elle appartient. La Constitution de 1993 reconnaît le droit fondamental à l'honneur et à la bonne réputation à l'alinéa 7 de son article 2. Ce droit est également reconnu à l'article 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

5. L'article 337 du Code civil de 1984 violait les droits fondamentaux à la paix, à la tranquillité et à la jouissance d'un climat d'équilibre et bien adapté à l'évolution de la vie. Son application avait pour conséquence que les personnes dont les demandes de séparation de corps ou de divorce étaient rejetées en raison de leur niveau d'études ou de leurs moeurs continuaient d'être victimes d'actes de violence, d'injures ou d'atteintes à leur honneur, qui violaient le droit que leur reconnaissait l'alinéa 22 de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

Paragraphe 17. De même, le Comité constate avec une vive préoccupation que le Pérou recourt à des critères socio-économiques pour grouper les condamnés et les prévenus et regrette de ne pas avoir d'informations sur le sens exact de cette politique, ni, en général, d'informations détaillées sur les conditions dans lesquelles sont détenues les personnes privées de liberté, pour être en mesure de déterminer si ces conditions sont compatibles avec l'article 10 du Pacte.

Commentaire

1. Le Code d'exécution des peines dispose à son article 11 que : *****les détenus sont séparés conformément aux critères fondamentaux suivants : 1. les hommes des femmes; 2. les prévenus des condamnés; 3. les délinquants primaires des récidivistes; 4. les personnes âgées de moins de 21 ans des personnes majeures; et 5. les autres détenus visés dans le règlement. En outre, l'article 95 du Code susmentionné classe les établissements pénitentiaires en quatre catégories : les établissements destinés aux prévenus, les établissements destinés aux condamnés, les établissements réservés aux femmes, les établissements spéciaux.

2. Les prévenus et les condamnés ne sont pas répartis sur la base des critères socio-économiques. Un détenu a le droit d'exécuter sa peine dans un milieu favorable, conformément à l'article 139 de la Constitution de 1993, qui, parmi les principes et droits de la fonction juridictionnelle, énonce au paragraphe 21, le droit des prévenus et des condamnés d'être détenus dans des établissements appropriés.

3. Ainsi, les établissements pour prévenus servent à la détention et au placement en garde à vue des personnes faisant l'objet d'une enquête ou qui sont en attente de jugement. Ils comportent des centres d'observation et de classification. Les établissements pour condamnés accueillent les détenus condamnés à des peines privatives de liberté et peuvent être : i) fermés; ii) semi-ouverts ou iii) ouverts.

4. Parmi les établissements fermés on distingue les établissements ordinaires dans lesquels les activités communes et les relations avec l'extérieur sont sévèrement contrôlées et limitées et les établissements spéciaux qui sont destinés aux détenus condamnés considérés comme *difficiles+ et, dans les cas exceptionnels, à des prévenus présentant la même caractéristique, qui sont détenus dans des locaux distincts des premiers et relèvent de l'autorité compétente. Les établissements de régime semi-ouvert se caractérisent par une plus grande liberté accordée aux détenus dans les activités communes, les rapports avec la famille, les activités sociales et récréatives, tandis que dans les établissements de régime ouvert aucune surveillance n'est exercée et les détenus vivent dans un état de quasi-liberté si ce n'est que leur comportement fait l'objet d'une évaluation.

5. En ce qui concerne la population pénitentiaire à l'échelon national, en novembre 1997, il y avait 24 871 détenus, ce qui représente une augmentation de 6,7 p. cent par rapport au même mois de 1996, où il y avait 23 307 détenus; 22 870 (91,95 p. cent) détenus sont des hommes et 2 001 (8,05 p. cent) sont des femmes, le taux de détention des hommes par rapport à celui des femmes étant de 11,429, ce qui signifie qu'il y a 11 hommes détenus pour une femme détenue dans les établissements pénitentiaires. De même, il y a 16 906 (67,98 p. cent) prévenus et 7 965 (32,02 p. cent) condamnés. Par ailleurs, la population totale du pays évaluée par l'Institut national des statistiques et de l'informatique au 30 juin 1997 était de 24 371 048 habitants, ce qui fait que les 24 871 détenus qui constituaient la population pénitentiaire du pays en novembre 1997 représentait 0,10 p. cent de la population nationale.

Paragraphe 18. Le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que la police a le pouvoir de décider de maintenir un détenu au secret pendant une période pouvant atteindre 15 jours.

Commentaire

1. La Constitution proclame, au paragraphe 24 f) de l'article 2, que *chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. En conséquence, nul ne peut être détenu si ce n'est en vertu d'un mandat écrit et motivé du juge compétent ou des autorités de police en cas de flagrant délit. Le détenu doit être mis à la disposition du juge compétent dans un délai de 24 heures ou dans un délai imposé par l'éloignement. Il faut préciser que ces délais ne sont pas applicables aux affaires de terrorisme, d'espionnage et de trafic illicite de

stupéfiants, pour lesquelles les autorités de police peuvent placer en garde à vue les personnes mises en cause pour une durée n'excédant pas 15 jours civils, et doivent en aviser le ministère public et le juge, qui peuvent entendre les intéressés avant l'expiration dudit délai.

2. Si la garde à vue par les autorités de police pendant une durée de 15 jours au maximum est prévue par la Constitution, les détenus ne sont cependant pas sans défense, du fait du rôle actif joué par le ministère public, dont le représentant, le procureur, non seulement visite les centres de détention et veille à ce que les détenus soient assistés d'un défenseur mais s'assure aussi que les enquêtes de police ne se prolongent pas au-delà des limites imposées par la loi. Toute détention est portée à la connaissance du ministère public et du juge et, à partir de ce moment-là, les procureurs exercent leurs fonctions de contrôle et de surveillance.

3. En ce qui concerne la détention au secret, le paragraphe 24 g) de l'article 2 de la Constitution établit que : *nul ne peut être gardé au secret à moins que cette mesure ne soit indispensable à la manifestation de la vérité et dans les formes et les délais prévus par la loi+. L'autorité est tenue de révéler sans tarder et par écrit le lieu dans lequel se trouve la personne détenue. Cette possibilité a été accordée aux autorités de police en raison des énormes difficultés auxquelles elles sont confrontées face à des phénomènes comme le trafic de stupéfiants et le terrorisme, du fait notamment que les auteurs présumés d'actes de cette nature se prévalent abusivement du principe de l'égalité devant la loi.

Suggestions et recommandations

Paragraphe 19. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument.

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Le Gouvernement péruvien prend les mesures législatives nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte. A cette fin, notre système juridique établit ce qui suit :

Constitution politique de 1993

Article 2, alinéa 2. *Toute personne a droit : ... à l'égalité devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion, de sa situation économique ou de toute autre situation+.

Article 26. *Dans la relation de travail, les principes suivants sont respectés : 1. Egalité des chances sans aucune discrimination+.

Code d'exécution des peines

Article V. Droits que conservent les détenus : *le régime pénitentiaire est appliqué dans le respect des droits de la personne emprisonnée qui ne sont pas affectés par la condamnation. Toute discrimination raciale, sociale, politique, économique, culturelle ou de tout autre type est interdite+.

Code de procédure civile

Article VI. Principe de l'égalité de tous durant le procès : *le juge doit éviter qu'une inégalité entre les personnes pour des raisons de sexe, de race, de religion, de langue ou de situation sociale, politique ou économique, ne porte atteinte au déroulement ou à l'issue du procès+.

Code des enfants et des adolescents

Article IV. Du champ d'application général : *le présent Code s'applique à tous les enfants et adolescents qui résident sur le territoire péruvien, sans distinction aucune, en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la nationalité, de l'origine sociale, de la situation économique, de l'appartenance ethnique, de handicap physique ou mental, ou de toute autre situation personnelle, statut des parents ou des personnes qui en sont responsables+.

Loi No 26772

*Les offres d'emploi et l'accès aux moyens d'information sur l'éducation ne pourront comporter d'exigences constituant une discrimination, en matière d'égalité des chances ou de traitement ou supprimant celle-ci ou la limitant+.

Loi de promotion de l'emploi (décret suprême No 05-95-TR/décret-loi No 728)

Article premier. *La politique nationale de l'emploi regroupe un ensemble d'instruments juridiques visant à promouvoir, conformément aux articles 42, 48 et 130 de la Constitution politique, un régime d'égalité des chances en matière d'emploi assurant à toutes les personnes l'accès à un emploi utile qui les protège contre le chômage et le sous-emploi, sous toutes leurs formes+.

Article 62. *Est nul le licenciement fondé sur ... d) la discrimination en raison du sexe, de la race, de la religion, de l'opinion ou de la langue+.

Article 63. *Constituent des actes d'hostilité équivalant au licenciement ... f) les actes de discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'opinion ou la langue+.

Règlement de la fonction publique (décret suprême No 005-90-PCM)

Article 99. *Le fonctionnaire a le droit d'évoluer dans la fonction publique eu égard à ses qualifications professionnelles, sans discrimination sous quelque forme que ce soit+.

Règles de défense du consommateur en matière de publicité (décret-loi No 691)

Article 3. *Les annonces respecteront la Constitution et les lois. Aucune de ces annonces ne favorisera ou n'encouragera quelque forme que ce soit de discrimination raciale, sexuelle, politique ou religieuse. Ni figurera aucun élément propre à susciter des activités antisociales, délictueuses ou illicites, ou paraissant appuyer, louer ou encourager de telles activités+.

Paragraphe 20. Le Comité dit à nouveau qu'il s'impose au Pérou d'envisager d'adopter des mesures efficaces dans les domaines visés dans les recommandations figurant aux paragraphes 21, 22, 23, 24, 25 et 26 des observation préliminaires formulées à l'issue de l'examen de la première partie du troisième rapport périodique de l'Etat partie.

Commentaire

1. En ce qui concerne le paragraphe 21 des observations préliminaires, le commentaire sur le paragraphe No 10 de ces observations finales répond à ce qui a été demandé. S'agissant du paragraphe 22, il y a lieu de souligner que l'Etat, dans le cadre de sa stratégie de lutte contre le terrorisme et de défense des institutions démocratiques, a dûment sanctionné les abus commis par certains membres des forces de l'ordre qui auraient violé les droits de l'homme. Le grade élevé des militaires condamnés et la rigueur des peines prononcées témoignent de la volonté du Gouvernement de ne pas laisser impunis de tels faits.

2. Ainsi, l'Etat exprime sa volonté de collaborer et de coopérer avec toutes les institutions ou les organismes des Nations Unies et avec l'Organisation des Etats américains pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'examen rapide des plaintes reçues. Les statistiques pour l'année 1997 communiquées par le ministère public montrent que le nombre de plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme a sensiblement diminué et que, dans les cas isolés ou de telles plaintes ont été présentées, les responsables des actes incriminés ont été sanctionnés, conformément à une procédure régulière.

3. En ce qui concerne les détentions arbitraires, la Constitution politique de l'Etat, dans son article 2, alinéa 24, lettres f) et g), dispose ce qui suit :

*f) Chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. En conséquence, nul ne peut être détenu si ce n'est en vertu d'un mandat écrit et motivé du juge compétent ou des autorités de police en cas de flagrant délit. Le détenu doit être mis à la disposition du juge compétent dans un délai de 24 heures ou dans le délai imposé par l'éloignement. Il faut préciser que ces délais ne sont pas applicables aux affaires de terrorisme, d'espionnage et de trafic illicite de stupéfiants, pour lesquelles les autorités de police peuvent placer en garde à vue les personnes mises en cause pour une durée n'excédant pas 15 jours civils, et doivent en aviser le ministère public et le juge, qui peuvent entendre les intéressés avant l'expiration dudit délai.

g) *Nul ne peut être gardé au secret à moins que cette mesure ne soit indispensable à la manifestation de la vérité et dans les formes et les délais prévus par la loi. L'autorité est tenue de révéler sans tarder et par écrit le lieu dans lequel se trouve la personne détenue+.

4. Les dispositions légales suivantes qui garantissent les droits des personnes détenues sont en vigueur : la directive No 023-MD/SGMD du 28 octobre 1994, approuvée par le décret suprême No 064-91-DE/SG du 8 novembre 1991, qui définit les procédures à suivre pour faciliter le déroulement des opérations dans les zones soumises à l'état d'exception, en garantissant la jouissance des droits de l'homme en coordination avec les autorités du ministère public et du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, le décret-loi No 665 du 2 septembre 1991 autorise les procureurs à entrer dans les installations militaires, les commissariats, les préfectures et tout centre de détention, pour vérifier la situation des détenus. Les Ministères de la défense et de l'intérieur doivent leur accorder toutes les facilités et les garanties nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

5. En outre, depuis 1992, le droit pénal péruvien incrimine la disparition forcée de personnes (décret-loi No 25 592) et punit *le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat qui prive une personne de sa liberté, en ordonnant ou exécutant des actes qui ont pour effet d'entraîner la disparition dûment avérée de l'intéressé+. L'existence de cette qualification témoigne de la volonté de l'Etat de réprimer sévèrement le comportement des agents de l'Etat qui portent atteinte aux droits de l'homme. L'obligation faite au ministère public de participer à l'examen de ces faits et la mise en place avec l'aide internationale du Registre national des détenus témoignent des efforts déployés par le Gouvernement pour faire cesser de tels actes qui constituent un sérieux obstacle à l'instauration de la paix dans le pays.

6. La torture est considérée comme une atteinte délibérée à la dignité humaine et est inadmissible du point de vue de la société. Si une telle pratique était admise, ou justifiée de toute autre manière, son champ d'application s'étendra inévitablement à des secteurs de plus en plus vastes de la société, en suscitant ainsi des actes délictueux de plus en plus fréquents. Il y a lieu de signaler que depuis l'apparition du terrorisme dans le pays, les rapports sur les actes de torture et les exécutions ont été analysés par des organismes internationaux, qui ont imputé de tels actes aussi bien aux membres des organisations terroristes qu'aux membres des forces de l'ordre de l'Etat qui agissaient dans les zones soumises à l'état d'exception.

7. La torture est interdite dans le système juridique péruvien, notamment par la Constitution politique du pays qui dispose ce qui suit :

*Article 2. Toute personne a droit :

1. A la vie, à son identité, à son intégrité morale, psychique et physique, à son libre épanouissement et à son bien-être. Le foetus est un sujet de droit pour tout ce qui touche à la sauvegarde de son intérêt.

2. A la liberté et à la sécurité de sa personne. De ce fait :
h) 24. Nul ne doit être victime de violences morales, psychiques ou physiques ni être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou humiliants. Chacun

peut demander qu'une personne victime de sévices ou qui se trouve dans l'impossibilité de s'adresser elle-même à l'autorité compétente soit immédiatement examinée par un médecin. Les déclarations obtenues par la violence sont dénuées de valeur. Quiconque y a recours engage sa responsabilité+.

8. Ces dispositions constitutionnelles, qui interdisent la torture au Pérou, ont été complétées notamment par les articles suivants du Code pénal :

Article 128. *Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de quatre ans au plus quiconque met en danger la vie ou la santé d'une personne placée sous son autorité, sa tutelle ou sa curatelle ou confiée à sa charge, ou à sa surveillance en privant celle-ci des aliments ou des soins indispensables, en la soumettant à un travail excessif ou inadapté ou en abusant de mesures de correction ou de discipline+.

Article 151. *Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus quiconque, par la menace ou la violence, oblige une personne à faire ce que la loi ne demande pas ou l'empêche de faire ce qu'elle n'interdit pas+.

Article 152. *Sera puni d'une peine privative de liberté de 10 ans au moins et de 15 ans au plus quiconque prive une personne de sa liberté sans y être autorisé+.

9. De même, le Code de procédure pénale dispose à son article 195 que : *pour être recevables, les moyens de preuve doivent avoir été obtenus de façon régulière et présentés suivant la procédure prévue par la loi+. Le Code d'exécution des peines précise à l'article III de son titre préliminaire ce qui suit : *l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté ne donnera lieu à aucune torture, à aucun traitement inhumain ou dégradant ni à aucun autre acte ou procédé qui porte atteinte à la dignité de la personne emprisonnée+. Le Code des enfants et des adolescents (décret-loi No 26 102) dispose à son article 4 que : *tout enfant ou adolescent a droit au respect de son intégrité personnelle. Il ne peut être soumis à la torture ou à des traitements cruels ou dégradants+.

10. Enfin, il y a lieu de préciser que le Congrès de la République examine actuellement divers projets de loi qu'il a élaborés tendant à prévenir et à sanctionner les actes de torture en vue de les qualifier dans le Code pénal d'infractions de droit commun.

Paragraphe 21. Au sujet des communications Nos 202/1986, 203/1986, 263/1987 et 309/1988, le Comité rappelle au Pérou qu'en devenant Partie au Protocole facultatif l'Etat partie reconnaît que le Comité est compétent pour déterminer si une violation du Pacte a été commise et s'engage en outre conformément à l'article 2 du Pacte, à garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à leur garantir aussi un recours utile au cas où il est établi qu'une violation a été commise, et le Comité prie donc l'Etat partie de lui soumettre dans un délai de 90 jours des informations sur les mesures qu'il a adoptées pour donner effet à ses recommandations.

Commentaire

1. Le Pérou est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a donc reconnu la compétence du Comité pour déterminer si une violation du Pacte a été commise. En outre, il s'est engagé à garantir à toutes les personnes relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et d'offrir un recours utile et applicable en cas de violation de ces droits. A cet égard, dans les quatre affaires mentionnées, les actions exposées ci-dessous ont été prises par l'intermédiaire des organes compétents :

2. En ce qui concerne le cas de la citoyenne péruvienne **Graciela Ato del Avellanal (communication No 202/1986)**, le Comité a estimé que le Pérou était tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont l'intéressé a été victime. L'issue du procès civil qui a été à l'origine de la plainte a l'autorité de la chose jugée à la suite de la décision rendue le 15 février 1984 (affaire No 69-81) par laquelle la demande a été jugée sans fondement. Quant au recours en amparo, il a aussi été déclaré infondé par le jugement rendu le 10 avril 1982 (affaire No 1465-84). Le Pérou, tenant compte de la préoccupation exprimée par le Comité, étudie les mécanismes applicables au cas de la citoyenne péruvienne Graciela Ato del Avellanal et fournira en temps utile des informations à ce sujet.

3. En ce qui concerne le cas du citoyen péruvien **Rubén Toribio Muñoz Hermoza (communication No 203/1986)**, il convient de préciser que, conformément aux recommandations du Comité et à l'arrêt rendu par le Tribunal des garanties constitutionnelles qui était alors en activité, il a décidé de réintégrer l'auteur de la plainte dans le service actif par la décision de la direction No 3424-89-DGPNP/PG en date du 4 décembre 1989 et par l'instruction de service No 024-DIRPER-PNP-PG-2S en date du 7 mars 1990 de reconnaître le temps de service qu'il a accompli, de lui verser les sommes qui lui sont dues et les autres prestations auxquelles il avait droit depuis le 22 septembre 1978, date à laquelle il a été démis de ses fonctions par la décision de la direction No 2437-78-GC/DP.

4. En ce qui concerne le cas du citoyen péruvien **Miguel Gonzáles del Rio (communication No 263/1987)**, la préoccupation exprimée au sujet de l'existence d'un procès pénal en instance qui l'empêchait de circuler librement n'a plus sa raison d'être en raison de la publication du rapport de la direction des migrations où il est indiqué que l'auteur de la plainte, entre le 1er janvier 1988 et le 20 septembre 1996, est sorti librement du territoire pour se rendre en France (27 mai 1991) et aux Etats-Unis (9 septembre 1991) et qu'il a regagné

le Pérou depuis l'Allemagne (2 juin 1991) et les Etats-Unis (14 septembre 1991). Par ailleurs, le rapport de la direction des enquêtes de la police nationale n'indique pas qu'il fait l'objet d'un mandat de comparution ou d'arrêt délivré par une autorité judiciaire quelconque. En ce qui concerne le recours qu'il a formé au sujet de sa situation professionnelle, il y a lieu de signaler que la Cour suprême (affaire No 3087-88) a déclaré que la demande de l'auteur de la plainte n'était pas fondée, tout en considérant que la décision rendue par le Contrôleur général de la République était inapplicable à l'auteur dans la mesure où elle remplaçait sa démission par son licenciement. Toutefois, l'auteur de la plainte, par l'entremise de son avocat, a déposé un pourvoi en cassation, qui a été examiné par le Tribunal des garanties constitutionnelles. A cette date, et dès que le Tribunal constitutionnel est entré en fonction, l'affaire a été enregistrée sous le No 069-92-AA/TC et a fait l'objet d'une décision en date du 15 janvier 1998 qui a donné aux parties un délai de dix jours pour demander la tenue d'une nouvelle audience, en application de la loi No 26853.

5. En ce qui concerne le cas du citoyen péruvien **Carlos Orihuela Valenzuela (communication No 309/1988)**, il y a lieu de préciser que le 22 mars 1991 le Comité a déclaré la communication recevable quant au refus arbitraire de lui verser une indemnité de licenciement. A cet égard, il convient de signaler que l'instance administrative n'a pas établi le droit de l'auteur de la plainte à la stabilité professionnelle et au versement éventuel d'une indemnité de licenciement; pour cette raison, il a présenté un recours contentieux-administratif contre la Chambre des députés. Dans le cadre de cette procédure, la Cour suprême dans son arrêt No 03.03.93 (affaire No 1733-92) a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité du jugement rendu le 29 décembre 1988 qui a annulé le jugement de première instance imposant la régularisation de la procédure. L'auteur de la plainte n'a présenté aucun recours et l'affaire est encore pendante.

Paragraphe 22. Le Comité recommande à l'Etat partie de réviser les dispositions du Code civil et du Code pénal à la lumière des obligations énoncées dans le Pacte, notamment des articles 3 et 26 de cet instrument. Le Pérou doit veiller à ce que les lois relatives au viol, aux sévices sexuels et à la violence dirigés contre les femmes protègent efficacement celles-ci et doit en outre prendre les mesures voulues pour éviter que les femmes ne soient obligées de risquer leur vie en raison des dispositions législatives restrictives qui sont en vigueur en matière d'avortement.

Commentaire

1. La violence familiale et la violence sexuelle constituent les manifestations de violence les plus graves que subissent les femmes péruviennes. En 1993, a été promulguée la loi No 26260 - loi contre la violence familiale, qui a été modifiée et réaménagée en juin 1997 sous la forme du texte unique de la loi No 26260, à savoir la loi de protection face à la violence familiale, qui définit la politique de l'Etat et de la société face à tout type de violence familiale et les mesures de protection des victimes.

2. La législation pénale a été aménagée en vue de tenir compte de la nécessité de modifier les normes applicables en matière de violence familiale. La loi No 26778 du 16 mai 1997 a modifié le Code pénal en ce qui concerne les sanctions applicables en cas de lésions graves, de lésions légères et de

violences contre les personnes, en établissant comme circonstance aggravante le fait qu'il existe entre la victime et l'agresseur un lien familial.

3. Le Gouvernement péruvien a adopté une série de mécanismes institutionnels qui ont pour objet de protéger efficacement les droits des femmes. Ainsi, la Commission de la femme, du développement humain et du sport du Congrès de la République qui a commencé à exercer ses fonctions en 1996 propose la législation nécessaire à la protection et à la reconnaissance des droits des femmes et en assure la diffusion, recherche et propose d'abroger les textes législatifs en vigueur qui sont préjudiciables à la femme et dénonce les cas de discrimination et de violence contre les femmes. Actuellement, un service spécialisé de défense du droit de la femme, qui a été créé au sein du service du Défenseur du peuple en octobre 1996, a pour mission de protéger les droits des femmes et exerce une fonction consultative.

4. Ce service s'occupe des questions concernant les violences contre les femmes et contribue sensiblement à l'analyse et au traitement de l'information sur des cas concrets qui sont dénoncés et il collabore en vue de renforcer les instruments juridiques qui améliorent la qualité de la vie des femmes et leur accès aux services public et privé qu'offre la société.

5. Le Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH), institué le 29 octobre 1996, se propose de renforcer le rôle de la femme et de la famille dans la société, par le biais de politiques permettant de mettre en oeuvre des programmes et des projets de développement social et de lutte contre l'extrême pauvreté en tenant compte des problèmes spécifiques aux femmes de façon à ce qu'elles soient davantage présentes dans le domaine politique, social, juridique, économique et culturel.

6. L'Etat, par l'intermédiaire du PROMUDEH, a inscrit dans le cadre de son plan stratégique les éléments suivants : la prise en compte des différences entre les sexes, la violence familiale et la santé pour tous. Cette démarche d'intégration s'appliquera à l'ensemble des secteurs et permettra de mettre au point des politiques et des programmes authentiquement égalitaires et non discriminatoires à l'égard des femmes et des hommes, dans le cadre d'un développement visant à améliorer la qualité de vie des personnes des deux sexes. Une série de lois et de programmes ont récemment été adoptés pour faire face au problème de la violence contre les femmes, et sont exposées dans la réponse à la question 13 du présent rapport.

7. S'agissant de l'avortement, le système juridique péruvien a opté pour un système de répression de l'avortement avec plusieurs éléments d'atténuation des peines applicables. L'avortement thérapeutique est l'unique cas qui n'est pas punissable (art. 119 du Code pénal). L'avortement pratiqué par un médecin avec le consentement de la femme enceinte n'est pas punissable; ce consentement doit être donné expressément par une femme lucide, saine d'esprit ou, le cas échéant, par son représentant légal, lorsque c'est l'unique moyen de sauver la vie de la femme enceinte ou d'éviter une atteinte grave et permanente à sa santé.

Paragraphe 23. Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter la législation nécessaire pour permettre aux partis politiques de fonctionner de façon efficace dans le cadre du processus démocratique et pour mettre pleinement en oeuvre les droits protégés par les articles 22 et 25 du Pacte.

Commentaire

1. L'article 35 de la Constitution politique de 1993 dispose que les citoyens peuvent exercer leurs droits individuellement ou par l'intermédiaire d'organisations politiques telles que des partis, des mouvements ou des alliances, conformément à la loi. De même, il prévoit que l'inscription des partis, mouvements ou alliances au registre les concernant leur confère la personnalité juridique, dans le but d'assurer un fonctionnement démocratique à l'intérieur des partis politiques, ce qui n'est pas toujours le cas, car la plupart d'entre eux sont dirigés par des groupes permanents qui s'opposent à la rénovation des cadres dirigeants. Par ailleurs, on cherche à mettre en place un contrôle adéquat des sources de financement des partis politiques pour éviter les actes de corruption qu'on a pu constater actuellement dans certains pays.

2. Entre septembre 1995 et octobre 1997, 13 projets de loi relatifs aux partis politiques ont été présentés au Congrès de la République, dont cinq sont actuellement examinés par la Commission des affaires constitutionnelles du Congrès. Deux projets relatifs aux demandes d'inscription des partis politiques et aux fonctions du bureau national des élections, telles que définies dans la loi No 28859 (loi organique des élections), ont été adoptés.

Paragraphe 24. Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en place des programmes d'éducation à l'intention des enfants et de la collectivité en vue de bien faire comprendre les principes du respect des droits de l'homme et de la tolérance ainsi que le rôle joué par ces principes dans le développement d'une démocratie forte et stable.

Commentaire

1. Le Conseil national des droits de l'homme du Ministère de la justice est l'organe chargé de promouvoir, de coordonner et de favoriser les actions en faveur de la protection et de l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine et de conseiller le pouvoir exécutif à ce sujet, dans le but de contribuer à une prise de conscience solide de la nécessité de respecter et de renforcer l'Etat de droit en tant que garantie de la jouissance pleine et effective de ces droits, ainsi qu'au respect absolu des droits de l'homme.

2. A cet égard, le Conseil assure la promotion et la diffusion des droits de l'homme dans le cadre de conférences et de cours-ateliers destinés aux personnes qui par leur travail quotidien influent sur le comportement et la formation de la communauté, afin qu'une fois formés ils jouent un rôle de premier plan dans la recherche des possibilités propres à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme. De même, il publie des guides méthodologiques, des manuels et des brochures qui complètent la formation des participants à ces cours dans leurs fonctions de défenseurs des droits de l'homme.

3. Par ailleurs, comme il est nécessaire que les habitants des zones les plus éloignées à l'intérieur du pays connaissent leurs droits fondamentaux, le

Conseil organise des conférences et des entretiens dénommés *journées des droits de l'homme+ dans ces localités, auxquels participent les dirigeants des organisations populaires et les autres chefs des communautés, dans le but de mettre en oeuvre des programmes de diffusion des droits reconnus par la Constitution politique du Pérou et des dispositions énoncées dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et jouent ainsi un rôle de promotion dans la recherche d'actions propres à favoriser une prise de conscience solide de la nécessité de respecter et de renforcer l'Etat de droit en tant que garantie de la jouissance pleine et effective des droits fondamentaux, dans le cadre de leurs activités de défenseurs et de responsables de la protection des droits de l'homme au sein de leur communauté.

Paragraphe 25. Le Comité souhaite que le Pérou donne dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les progrès qu'il aura accomplis pour faire en sorte que les femmes jouissent pleinement au Pérou des droits consacrés par le Pacte, en particulier dans les domaines qui intéressent le Comité (voir les paragraphes 13, 14, 15 et 16 ci-dessus), ainsi que des renseignements détaillés sur la façon dont l'Etat partie applique les dispositions énoncées à l'article 10 du Pacte.

Commentaire

1. Conformément aux commentaires formulés dans le présent rapport au sujet des paragraphes 13 à 16, il y a lieu de préciser qu'il existe au Pérou divers mécanismes institutionnels de protection des droits de la femme, qui favorisent aussi le développement social et économique des femmes et des petites filles, en oeuvrant en coordination avec l'Etat, dans le but de contribuer à la formulation de politiques publiques propres à promouvoir le développement intégral et durable des femmes et des petites filles.

2. Par ailleurs, la Commission de la condition de la femme, du développement humain et du sport, qui a été crée par le Congrès de la République réuni en session plénière en septembre 1995, a été installée dans ses fonctions en 1996. Cette Commission, qui est une instance importante de débat, de développement conceptuel et de sensibilisation des parlementaires, est actuellement la commission qui comprend le plus grand nombre de membres du Congrès et est l'une des plus active. Dix-huit personnes, aussi bien des hommes que des femmes, appartenant à toutes les tendances politiques et à toutes les spécialités, participent à ses travaux et une de ses fonctions consiste à proposer la législation nécessaire à la protection et à la reconnaissance des droits des femmes et à en assurer la diffusion, de rechercher les textes législatifs en vigueur qui portent atteinte aux femmes et de proposer leur abrogation, ainsi que de dénoncer les cas de discrimination et de violence contre la femme. Actuellement, elle exerce une fonction consultative.

3. De même, au sein du service du Défenseur du peuple, a été créé en octobre 1996 le bureau spécialisé des droits de la femmes qui est chargé d'assurer leur protection. Dans ses activités, ce bureau met l'accent sur les questions relatives à la violence contre la femme, en contribuant sensiblement à l'analyse et à la diffusion d'informations sur les cas concrets dénoncés et en collaborant au renforcement des instruments juridiques propres à améliorer la qualité de la vie des femmes et leur accès aux services publics et privés de la société.

4. De même, le Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH), qui est l'instance d'action dans ce domaine au niveau le plus élevé, a été créé par le décret-loi No 866 du 29 octobre 1996. Ce Ministère accorde la priorité à la population-cible qui constitue l'une des plus vulnérables du pays, à savoir les femmes. Cette institution se propose de renforcer le rôle de la femme et de la famille au sein de la société, par le biais de politiques propres à permettre de mettre au point des programmes et des projets orientés vers le développement social et la lutte pour éradiquer l'extrême pauvreté, en adoptant dans tous les secteurs une approche différenciée en fonction des sexes dans le but de promouvoir une plus large participation des femmes dans les domaines politique, social, juridique, économique et culturel, c'est-à-dire en leur donnant la possibilité d'exercer une vie de citoyenne à part entière dans des conditions d'équité entre les hommes et les femmes.

5. La création de ce Ministère s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'action en faveur de la femme, conformément à l'engagement pris par le Pérou à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, au cours de laquelle il a été convenu de promouvoir dans les Etats la création d'instances de haut niveau chargées de formuler et de mettre en oeuvre des politiques favorisant l'égalité des chances entre hommes et femmes.

6. Le Pérou a intégré dans sa stratégie les éléments suivants : approche différenciée en fonction du sexe, violence familiale et santé pour tous. Cette approche d'intégration et s'appliquant à l'ensemble des secteurs permettra de mettre en oeuvre des politiques et des programmes authentiquement égalitaires et non discriminatoires à l'égard des femmes et des hommes, dans le cadre d'un développement visant à améliorer la qualité de vie des personnes des deux sexes.